

FICHE TECHNIQUE JURIDIQUE

Assemblée générale électronique

Les mesures sanitaires actuelles ne permettent pas l'organisation habituelle des assemblées générales (AG) des associations (fédérations, organes déconcentrés ou clubs). Dans ces conditions, ces assemblées peuvent potentiellement et exceptionnellement être organisées à distance, par le biais d'un procédé électronique et ce, même si les statuts ne le prévoient pas, selon les ordonnances « COVID-19 » en vigueur.

STATUTS : LA LOI DE L'ASSOCIATION

Toute association Loi 1901 est régie par les dispositions de ses statuts complétés par le règlement intérieur. Afin de connaître les modalités d'organisation d'une assemblée générale électronique, il faut **avant tout se référer aux statuts ou règlements intérieurs propres à chaque structure.**

Les dispositions statutaires obligatoires des fédérations sportives agréées prévues dans le Code du sport n'indiquent **aucune précision concernant l'organisation d'AG à distance ou de vote à distance.** Par conséquent, **les statuts des fédérations sont libres de prévoir ou non des procédés électroniques** pour la réunion des assemblées générales ou d'autres organes de direction (comité directeur, bureau).

Néanmoins, **attention au silence des statuts ou règlement intérieur**, car si la tenue d'assemblée générale électronique ou le vote électronique ne sont pas prévus, les utiliser ferait peser **un risque de nullité de décisions adoptées.** Il a en effet été jugé en 2017 qu'une délibération à distance organisée sans que cela ne soit prévu par les statuts n'avait pas laissé la possibilité à tous les membres de s'exprimer et entraînait la nullité de la délibération (*Cass. civ. 25 janv. 2017, n° 15-25.561*). Toutefois, **une délibération doit être considérée comme valable tant qu'elle n'est pas annulée par les juges**, sauf si les statuts prévoyaient directement la nullité de la délibération en cas de défaut de respect des formes (délai, modalités, etc..) (*Cass. civ 1, 27 février 2013 – FIA - N° de pourvoi: 11-29039*). En outre, il est également possible de régulariser une délibération prise dans des conditions non conformes aux statuts, par une décision prise dans les conditions prévues par les statuts.

2020 : LES ORDONNANCES COVID-19

En application des mesures de confinement ou de couvre-feu, la tenue d'assemblées physiques est rendue difficile. Plusieurs ordonnances ont donc prévu des mesures exceptionnelles dont l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020, modifiée en dernier lieu par l'ordonnance 2020-1497 du 2 décembre 2020.

Ce dispositif prévu jusqu'alors au 30 novembre, sera désormais possible en principe **jusqu'au 1er avril 2021**, et qui pourrait être étendu jusqu'à une date fixée par décret en Conseil d'Etat et qui ne peut être postérieure au 31 juillet 2021 (art.7 de l'ordonnance 2020-1497)

L'article 4 de l'ordonnance 2020-321 révisé par l'ordonnance 2020-1497 autorise exceptionnellement la tenue des assemblées (AG et réunions de comité directeur) sans que leurs membres n'assistent physiquement à la séance dite « *assemblée générale à huis clos* » (dite « AG à huis clos ») : lorsque, à la date de la convocation de l'assemblée ou à celle de sa réunion, une mesure administrative limitant ou interdisant les déplacements ou les rassemblements collectifs pour des motifs sanitaires fait obstacle à la présence physique à l'assemblée de ses membres (sous réserve d'une appréciation in concreto de l'impact de ces mesures sanitaires, en particulier, au regard du nombre de membres habituellement présents à l'assemblée et de la capacité à accueillir ces membres dans le respect des règles sanitaires). Cette appréciation est plus restrictive que ce que permettait l'ordonnance initiale de mars, il faut donc d'autant plus, justifier l'organisation d'une AG exclusivement à distance.

Cette mesure est **possible** y compris **si les statuts ou le règlement intérieur ne l'avaient pas prévue ou même si les statuts l'excluaient** (et ce donc, en dérogation aux principes habituels énoncés plus haut). Le texte prévoit également la possibilité de déroger à l'envoi de convocations par voie postale lorsque celle-ci est prévue par les statuts.



Il faut en revanche que le procédé électronique retenu pour la tenue d'une réunion à distance **garantisse l'intégrité et la qualité des débats** notamment en assurant **l'identification des participants et des échanges**. Pour ce faire :

-Les procédés électroniques doivent transmettre au moins la voix des participants et permettre la transmission continue et simultanée des délibérations ;

-La décision d'organiser une assemblée générale électronique à « huis clos », et le cas échéant par voie électronique, doit être prise par l'organe compétent pour convoquer l'assemblée générale (désigné dans les statuts). Si les statuts ne prévoient pas de compétence au président, **l'ordonnance 2020-1497 prévoit que l'organe compétent puisse déléguer à toute personne (et pas uniquement au représentant légal) sa compétence, dans des conditions qui seront prochainement fixées par décret.**

L'ordonnance [n°2020-321](#) permet également de **communiquer tout document** par voie électronique et prévoit que tout membre qui demande que les dirigeants lui adressent ou lui communiquent un document ou une information préalablement à la tenue d'une assemblée générale doit indiquer son adresse électronique dans sa demande de manière à ce que la communication soit valablement effectuée par télécommunication électronique à l'adresse électronique indiquée.

Si, entre la convocation et l'AG prévue à distance, les conditions sanitaires ont évolué, il est possible de changer les modalités de l'AG, sans avoir à refaire les convocations. Cette possibilité est prévue par le nouvel article 7 de l'ordonnance modifié par l'ordonnance 2020-1497, qui prévoit que lorsque, **après avoir d'abord décidé que l'assemblée se tiendrait sans que les membres n'y participent physiquement, il est finalement décidé que les membres de l'assemblée peuvent être présents physiquement** à l'assemblée et que **tout ou partie des formalités de convocation de l'assemblée ont été accomplies préalablement à la date de cette dernière décision**, les membres de l'assemblée et les autres personnes ayant le droit d'y assister en sont informés dans les conditions prévues au I de cet article 7. Dans ce cas, cette modification et, le cas échéant, la modification du lieu de l'assemblée ne donnent pas lieu au renouvellement des formalités de convocation et ne constituent pas une irrégularité de convocation.

Si les conditions permettant d'organiser une AG exclusivement à « huis clos » et par voie électronique ne sont pas réunies, il reste par ailleurs possible de mettre en place une AG « mixte », dans la mesure où la possibilité de participer par voie de conférence téléphonique ou audiovisuelle, dans les conditions susvisées, peut être ouverte aux membres de l'assemblée indépendamment de l'organisation d'une assemblée à « huis clos » en application de l'article 4 de l'ordonnance n°2020-321, et n'est soumise à aucune condition tenant à l'existence de mesures restrictives, comme précisé au sein du rapport de l'ordonnance n° 2020-1497.

A noter également que les articles 4 et 5 de l'ordonnance n°2020-1497 étendent en outre la possibilité d'organiser des consultations écrites et des votes par correspondance, sans qu'une clause des statuts ne soit nécessaire à cet effet ni ne puisse s'y opposer, et y compris dans les cas où ces possibilités ne sont pas prévues par la loi (ce qui est le cas des associations). Un décret devrait prochainement apporter de plus amples précisions à ce sujet.

L'article 9 de l'ordonnance 2020-1497 prévoit que l'ordonnance est applicable immédiatement après publication au Journal officiel, à savoir le 3 décembre 2020.

Un décret portant prorogation et modification du décret n° 2020-418 du 10 avril 2020, qui précisait l'ordonnance n° 2020-321 et n'est désormais plus en vigueur, sera prochainement publié.

TESTÉ ET APPROUVÉ PAR LES FEDERATIONS

Des fédérations ont déjà testé quelques logiciels ou entreprises permettant d'organiser des assemblées électroniques ou des votes électroniques, dont voici quelques exemples :

- [Voxaly](#) : utilisé par la FF Rugby notamment pour AG électorale fédérale 2020 avec 1900 votants et pour les AG électorales de ses ligues)
- [Quizzbox et Paragon](#) : utilisés par la FF Handball (licence annuelle à 1300 € chez Quizzbox) ,la FF Badminton (chez Quizzbox : deux options possibles : 1°) licence annuelle et logiciel pour 5500 € HT, assistance et support technique inclus ou 2°) 10 € HT par boîtier de vote virtuel, sur téléphone portable, coût comprenant le logiciel et l'assistance à distance – assistance en présentiel par un technicien à un coût de 1490 € HT la journée), ainsi que par la FF Voile.
- [Gedivote](#) (utilisé par la FF Equitation pour Ag électorales, budget environ 25 000 € pour 5400 votants, hors frais affranchissement pour envoi des éléments de vote par la poste)

- [Lumi](#) (utilisé par la FF Football et la LFP)
- [Neovote](#) (utilisé par le CNOSF)
- [Sector](#)
- [Ubi](#)
- [Easyquorum](#)
- [Zoom](#) (utilisé par la FF Badminton pour AG - modification des statuts et du règlement intérieur, et élection partielle du CA).

EN PRATIQUE

Les fédérations, leurs organes déconcentrés ou clubs **peuvent organiser leurs assemblées générales par voie électronique**, au regard des circonstances exceptionnelles et des mesures sanitaires en vigueur selon les conditions prévues par les ordonnances. Pour ce faire il faut :

- ✓ **convoquer** l'assemblée générale par la personne ou l'organe compétent ;
- ✓ **respecter les délais de convocation**. Si leur respect est impossible compte tenu de l'urgence des décisions à prendre, il faut justifier le non-respect des statuts par un motif raisonnable, prévoir en 1ère délibération de l'AG de valider les modalités de convocation dérogatoires aux statuts, (si cette délibération n'est pas adoptée il faut reconvoquer une AG) et ratifier lors d'une prochaine AG les délibérations prises.
- ✓ **prévoir un procédé technique** permettant aux membres de l'association et aux invités (commissaire aux comptes), d'être **identifiés et de s'exprimer** sur les délibérations ;
- ✓ **informer, par tout moyen**, les participants de la date, de l'heure et des modalités permettant de suivre l'AG électronique, en leur rappelant comment ils pourront exercer leurs droits attachés à leur qualité de membre (s'identifier correctement, voter, participer aux débats, poser des questions, etc..)
- ✓ **respecter les conditions de quorum et de majorité** (comptés selon les participants identifiés)
- ✓ appliquer un procédé de vote secret si les statuts le prévoient (pour des élections de personnes par exemple)
- ✓ **prévoir à l'AG un vote validant les modalités d'organisation de l'AG et envisager de ratifier des décisions importantes** de cette AG lors d'une nouvelle réunion d'AG convoquée selon les conditions habituellement prévues aux statuts, ce qui réduira le risque d'annulation par un juge d'une décision qui serait soulevée par un membre ayant un intérêt à agir en Justice.

REFERENCES ET LIENS UTILES

[Ordonnance 2020-321 du 25 mars 2020](#) portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

[Ordonnance 2020-1497 du 2 décembre 2020](#) portant prorogation et modification de l'ordonnance n° 2020-321 du 25 mars 2020 portant adaptation des règles de réunion et de délibération des assemblées et organes dirigeants des personnes morales et entités dépourvues de personnalité morale de droit privé en raison de l'épidémie de covid-19

[Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2020-1497 du 2 décembre 2020](#)

[Document du Ministère de l'économie avec une FAQ pour tenir son AG](#)

[Association Conseil d'administration Assemblée générale dématérialisée](#)

[Délibération n° 2019-053 du 25 avril 2019](#) portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote par correspondance électronique, notamment via Internet

NB : La présente fiche technique vise uniquement à fournir aux membres du CNOSF des informations, non exhaustives. Elle ne reflète pas la position officielle du CNOSF et ne constitue en aucun cas un avis professionnel ou juridique. Les informations contenues dans ce document et l'utilisation qui en seront faites ne sauraient engager la responsabilité du CNOSF. Pour toute information complémentaire ou toute remarque, vous pouvez contacter le Service juridique à l'adresse suivante : sj@cnosf.org